



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0395(NLE)**

---

---

**15880/23  
ADD 1**

**LIMITE**

**ENER 634  
RELEX 1374  
COWEB 151  
COEST 635**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15295/23 +ADD1
Objet:	ANNEXE à la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 14 décembre 2023)

---

Le présent document contient les annexes de la décision du Conseil, dont le texte figure dans le document ST 15880/23 INIT.

## ANNEXE

### **DÉCISION 01/2023/MC-EnC SUR LA PROLONGATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE**

La position à adopter au nom de l'Union européenne consiste à approuver le projet de décision du conseil ministériel sur la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après "TCE") pour une période de 10 ans, conformément à l'addendum 1 de la présente annexe.

### **DÉCISION .../2023/MC-EnC MODIFIANT L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE**

La position à adopter au nom de l'Union européenne consiste à approuver le projet de décision du conseil ministériel conformément à la décision de la Commission du 20 septembre 2023 [C(2023)6183 final] relative à la proposition de décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie modifiant l'article 2, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté de l'énergie et à la proposition de décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie modifiant l'annexe I du traité instituant la Communauté de l'énergie pour adapter à la Communauté de l'énergie et adopter en son sein le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, annexe I.

### **ACTE DE PROCÉDURE .../2023/MC-EnC SUR LE SIÈGE DU FORUM "GAZ" DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE**

La position à adopter au nom de l'Union européenne consiste à approuver l'acte de procédure du conseil ministériel sur le siège du forum "gaz" de la Communauté de l'énergie, conformément à l'addendum 2 de la présente annexe.

**DÉCISIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 91, PARAGRAPHE 1, POINT A), DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE ÉTABLISSANT L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION À CE TRAITÉ DANS LES AFFAIRES SUIVANTES:**

La position à prendre au nom de l'Union européenne consiste à approuver les projets de décisions suivants du conseil ministériel au titre de l'article 91, paragraphe 1, point a), du TCE, pour autant que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile un avis préalable appuyant les conclusions du secrétariat de la Communauté de l'énergie, établissant l'existence d'une infraction:

- (a) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par la République de Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/21;
- (b) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo\*<sup>1</sup> du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/21;
- (c) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/21;
- (d) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/21;
- (e) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/23;
- (f) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo\* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/23;
- (g) décision .../2023/MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/23.

---

<sup>1</sup> Kosovo (\*) - Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

## ADDENDUM 1 À L'ANNEXE

### DÉCISION 01/2023/MC-EnC DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE SUR LA PROLONGATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé le "traité"), et notamment son article 97,

considérant que le traité a été signé le 25 octobre 2005 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006;

considérant que, conformément à son article 97, le traité a été conclu pour une période initiale de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur et qu'une décision du conseil ministériel est requise pour en prolonger l'application;

considérant que le traité a déjà été prolongé pour une période de 10 ans par la décision 1/2013/MC-EnC du conseil ministériel du 24 octobre 2013;

considérant que la Communauté de l'énergie continue de fournir un cadre efficace pour la coopération régionale dans le domaine de l'énergie, qui a été grandement amélioré grâce à l'adoption d'un ensemble de mesures d'intégration dans le secteur de l'électricité par le conseil ministériel en décembre 2022;

considérant que la Communauté de l'énergie, en particulier grâce à l'adoption d'une feuille de route pour la décarbonation et du paquet "énergie propre", évolue pour fournir un cadre solide permettant de guider et de soutenir la transition énergétique et les actions pour le climat des parties contractantes;

considérant que les engagements contractés par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie s'étendent bien au-delà de 2026,

ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article 1

### **Prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie**

Le traité est prolongé pour une période de 10 ans, jusqu'au 30 juin 2036.

## Article 2

### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur dès son adoption.

Fait à...

Par le conseil ministériel

Le président

## ADDENDUM 2 À L'ANNEXE

### ACTE DE PROCÉDURE .../2023/MC-EnC SUR LE SIÈGE DU FORUM "GAZ" DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

Le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 66, 82 et 87;

vu les conclusions de la réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 29 juin 2007, prévoyant que le forum "gaz" de la Communauté de l'énergie se réunit à Maribor, en Slovénie, et que le groupe permanent à haut niveau est chargé d'adopter un acte de procédure définissant les modalités pratiques de son organisation,

conformément à l'article 1er de l'acte de procédure 2007/03/2/PHLG-EnC du 17 octobre 2007 sur le siège du forum "gaz", le secrétariat de la Communauté de l'énergie devait coopérer aux modalités pratiques de l'organisation du forum avec les autorités slovènes compétentes, tout en consultant la présidence et la vice-présidence,

considérant que le conseil ministériel a conclu le 15 décembre 2022 qu'il serait souhaitable que le forum "gaz" de la Communauté de l'énergie se réunisse en Ukraine à partir de 2023, ou dès que les conditions le permettront, eu égard à l'importance de l'Ukraine pour la sécurité énergétique de l'Europe, en particulier la poursuite de l'intégration de ses marchés et réseaux de gaz, y compris pour les gaz décarbonés et l'hydrogène. Le conseil ministériel a invité le secrétariat et la Commission européenne à régler les modalités nécessaires à cette fin,

vu la solidarité exprimée par les autorités slovènes envers l'Ukraine et leur proposition de céder à celle-ci la prérogative d'accueillir le forum "gaz" à la place de la Slovénie,

compte tenu du fait que le forum "gaz" commencera à se réunir en Ukraine dès que les conditions le permettront et qu'il se réunira à Vienne dans l'intervalle,

sur proposition du secrétariat de la Communauté de l'énergie,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT ACTE DE PROCÉDURE:

#### ARTICLE 1

- (1) Le forum "gaz" de la Communauté de l'énergie se tiendra en Ukraine dès que les conditions le permettront. Les conditions sont évaluées par le secrétariat de la Communauté de l'énergie en coopération avec la présidence et la vice-présidence en temps voulu, avant la date envisagée des réunions du forum "gaz".
- (2) Jusqu'à ce que les conditions permettent au forum "gaz" de se tenir en Ukraine, il se tiendra à Vienne, en Autriche.

## ARTICLE 2

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie prend les mesures nécessaires pour la mise en place concrète le forum "gaz", en coopération avec les autorités ukrainiennes compétentes et en concertation avec la présidence et la vice-présidence.

## ARTICLE 3

L'instance d'accueil fera en sorte que les représentants de toutes les parties contractantes puissent assister aux réunions.

## ARTICLE 4

Le présent acte de procédure entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Vienne, le

Par le conseil ministériel

-----

Présidence

\_\_\_\_\_